

Le 30 mai 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire
Adresse
Ville (Québec) Code postal

Monsieur le Leader parlementaire,

La présente vise à répondre aux questions 297 et 298, inscrites au feuillet du 10 avril 2018 par le député de Granby, qui nous étaient adressées et qui se lisent toutes deux comme suit :

« Il arrive des situations malencontreuses où les gens décèdent des suites d'un traitement ou d'une hospitalisation. Si malheureusement les proches soupçonnent une faute médicale et désirent consulter le dossier du défunt, si ce dernier est âgé de 14 ans et plus, cet accès leur est refusé par les autorités médicales ainsi que par la Commission d'accès à l'information. Compte tenu des délais existants dans le système judiciaire, cette situation peut devenir rapidement un fardeau compliqué et dispendieux. Dans ce contexte, est-ce que le gouvernement du Québec prévoit ajouter au dossier d'admission un document dans lequel le patient nommerait la personne à qui incomberait cette responsabilité advenant son décès des suites d'un traitement ou d'une hospitalisation? ».

L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») prévoit que le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom et à moins d'exceptions prévues dans cette loi. Cette confidentialité survit au décès de l'usager.

Selon une certaine jurisprudence¹, le consentement donné pour l'accès d'un tiers au dossier de l'usager subsiste malgré le décès de celui-ci, dans la mesure où il s'agit d'une renonciation à la confidentialité du dossier et non d'un mandat (ou procuration).

¹ *L.A. c. Centre universitaire de santé McGill*, 2014 QCCA 200; *M.G. c. Institut universitaire en santé mentale Douglas*, 2015 QCCA 132.

Le mandat peut donner accès au dossier d'un usager de son vivant, mais prend fin à son décès en vertu de l'article 2175 du Code civil. La fin du mandat au décès est normale puisqu'une personne est décédée ne doit plus être représentée par son mandataire, mais par sa succession.

De fait, le premier alinéa de l'article 23 de la LSSSS prévoit un droit d'accès aux renseignements du dossier d'un usager pour ses héritiers, légataires particuliers et représentants légaux, pour l'exercice de leurs droits à ce titre. Si la jurisprudence a longtemps été plutôt restrictive dans le cas où ces personnes souhaitaient obtenir un accès aux renseignements pour obtenir l'éclairage nécessaire à une éventuelle poursuite judiciaire, une récente décision de la Cour supérieure² semble élargir ce droit d'accès, en prévoyant que :

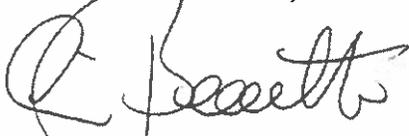
« le Tribunal estime qu'un héritier ayant perdu son conjoint à la suite d'une opération très mineure - par exemple - devrait avoir accès sans encombre au dossier médical de la patiente, pour connaître les causes précises du décès et examiner si des recours doivent être entrepris. ».

Ainsi, les héritiers, légataires particuliers et représentants légaux d'un défunt auraient le droit d'accéder à son dossier dans l'optique d'une éventuelle poursuite en responsabilité qu'ils pourraient tenter en son nom.

Conséquemment, le gouvernement ne compte pas demander aux usagers de désigner spécifiquement les responsables pour accéder à leurs dossiers en cas de décès, ces responsables étant déjà désignés par la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,



Gaétan Barrette

La ministre de la Justice
et Procureure générale,



Stéphanie Vallée

N/Réf. : 18-MS-03061

² Roy c. CISSS de Chaudière-Appalaches 2017 QCCS 3243.